

Arrêté d'imposition pour l'année 2005

Préavis N°2004/35

Lausanne, le 16 septembre 2004

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

1. Objet du préavis

Conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi sur les impôts directs communaux du 5 décembre 1956, l'arrêté d'imposition pour l'année 2005 doit être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat avant le 30 septembre 2004. Compte tenu des travaux législatifs en cours, relatifs à une nouvelle péréquation communale et du retard apporté à la réalisation de celle-ci, ce délai a été prolongé au 15 novembre 2004 pour l'ensemble des communes vaudoises. En raison d'éléments nouveaux et de la démission du Conseiller d'Etat Pierre Chiffelle, la loi sur la péréquation est quant à elle reportée au 1er janvier 2006.

Un arrêté d'imposition peut être élaboré pour une période de cinq ans au maximum. Sans présentation d'un nouveau texte à l'échéance d'un arrêté, le Conseil d'Etat proroge d'office l'ancien pour une année. A l'inverse, indépendamment de la durée fixée pour l'arrêté en vigueur, une commune peut chaque année jusqu'au 30 septembre soumettre un nouvel arrêté au Conseil d'Etat.

Concernant l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques, ainsi que sur le bénéfice et le capital des personnes morales, le présent préavis est sans changement par rapport à celui des années 2003 et 2004. Prévu pour une nouvelle période d'une année, le projet présenté propose de maintenir à 83% le coefficient de ces impôts. Le statu quo est également proposé concernant l'impôt sur les divertissements. Ce n'est en effet que courant 2005 que la Municipalité connaîtra les mesures proposées en faveur des villes-centres. Elle s'est engagée à tenir compte de cet élément dans la réponse à la motion de Monsieur Pierre Payot¹ relative à l'impôt sur les divertissements et à la pétition des Radicaux lausannois sur le même sujet. La Municipalité souhaite que des décisions sur ce sujet puissent avoir lieu en toute connaissance de cause. Les arguments pour le maintien de l'impôt sur les divertissements sont d'une part la situation financière de la Commune et, d'autre part, le fait que l'impôt sur les divertissements fait aussi participer les habitants d'autres communes.

¹ BCC 2002, T.1 (no 8), pp ; 683 ss.

2. Conclusion

Fondé sur ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre la résolution suivante :

Le Conseil communal de Lausanne,

vu le préavis N° 2004/35 de la Municipalité du 16 septembre 2004 ;

ouï le rapport de la commission permanente des finances;

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

d'approuver l'arrêté d'imposition ci-après :

ARTICLE PREMIER

Les impôts suivants seront perçus en 2005 :

I

Impôt sur le revenu et impôt complémentaire sur la fortune des personnes physiques et des personnes morales qui leur sont assimilées

- Articles 19 à 59 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) et articles 5 à 18 bis de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LIC).

Ces impôts sont perçus à raison de 83 % de l'impôt cantonal de base.

II

Impôt sur le bénéfice net et sur le capital des sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée, sociétés coopératives

- Articles 92 à 122 LI et articles 5 à 18 LIC.

Ces impôts sont perçus à raison de 83 % de l'impôt cantonal de base.

III

Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux des personnes morales qui exploitent une entreprise

- Articles 123 à 127 LI et articles 5 à 18 LIC.

Cet impôt est perçu à raison de 83 % de l'impôt cantonal de base.

IV

Impôt foncier sans défalcation des dettes

- Articles 19 et 20 LIC.

Cet impôt est calculé sur la base de l'estimation fiscale des immeubles (100 %); il est perçu à raison de :

- a) 1,5 ‰ pour les immeubles sis sur le territoire de la Commune (art. 19 LIC);
- b) 0,5 ‰ pour les constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au Registre foncier (art. 20 LIC).

Les immeubles des collectivités publiques, au sens de l'article 19 LIC, sont exonérés de l'impôt foncier.

Sont également exonérés de l'impôt foncier, sur demande des intéressés :

- les personnes morales, exonérées des impôts ordinaires sur le bénéfice et le capital, qui poursuivent des buts de service public ou d'utilité publique, pour la part de leurs immeubles affectée à ces activités;
- les immeubles affectés au logement, propriété de sociétés bénéficiant d'aides publiques;
- la part des immeubles propriété des églises qui est affectée à l'exercice de leur culte;

La Municipalité statue définitivement en cas de contestation à ce sujet.

V

Impôt spécial dû par les étrangers

- Article 15 LI et article 22 LIC.

Les étrangers visés par les articles précités sont soumis à un impôt perçu à raison de fr. 0.83 par franc de l'impôt cantonal de base.

VI

Droits de mutation

- Articles 23 à 28 LIC et article 5 de la loi annuelle d'impôt.
Les droits de mutation sont perçus à raison de :
 - a) fr. 1.-- par franc de l'Etat sur les successions et donations.
 - b) fr. 0.50 par franc de l'Etat sur les autres actes de transfert.

VII

Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations

- Articles 128 et 129 LI et article 29 LIC.

Cet impôt est perçu à raison de fr. 0.50 par franc de l'Etat.

VIII

Impôt sur les chiens

- Article 32 LIC.

Cet impôt est perçu à raison de :

- A) fr. 20.- par chien pour les chiens de garde.

Ne sont compris dans cette catégorie que les chiens d'une taille suffisante pour les propriétaires domiciliés dans les hameaux forains ou à la périphérie de la ville;

Ce tarif est appliqué sur demande écrite et motivée à raison d'un chien par propriétaire :

- a) aux habitants des hameaux forains dont l'habitation est isolée (Vernand, Montheron, Chalet-à-Gobet, Vers-chez-les-Blanc et Montblesson);
- b) aux personnes dont le chien est utilisé exclusivement à la garde d'immeubles affectés à l'industrie et au commerce ou d'exploitations agricoles ou horticoles;
- c) aux propriétaires domiciliés à la périphérie de la ville dont l'habitation est éloignée de toute autre construction.

- B) fr. 90.- pour les autres chiens.

- C) sont exonérés :

- 1. Les chiens d'aveugle.
- 2. Les chiens appartenant à l'armée ou aux corps de police.
- 3. Les chiens d'avalanche ou de dressage mis au service d'une autorité civile ou militaire.
L'exonération intervient sur production d'une attestation de l'autorité faisant appel aux services du requérant.
- 4. Les chiens de fonctionnaires internationaux exonérés du paiement des impôts directs en vertu du droit international public.
- 5. Les chiens des personnes au bénéfice d'une rente complémentaire AVS/AI, de l'aide sociale vaudoise et du RMR.

IX

Impôt sur les divertissements

- Article 31 LIC.

A Perception

- 1. Un impôt est perçu sur le prix des entrées et des places payantes sur les collectes, sur les majorations de consommations ou autres suppléments, notamment pour :
 - a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques, manifestations musicales, artistiques ou littéraires, établissements forains;
 - b) les manifestations sportives avec spectateurs;
 - c) les bals, kermesses, dancings.
- 2. Le taux de l'impôt perçu sur un prix d'entrée ou sur les collectes est de 14 %.
- 3. Pour les majorations des consommations et autres suppléments, le taux de l'impôt est de 15 %.
- 4. La Direction de la sécurité publique peut, toutefois, en cas de majoration des consommations, percevoir un montant forfaitaire mensuel sur la moyenne des encaissements obtenus par ce moyen, pour des manifestations ayant lieu régulièrement, une fois par semaine au moins, dans des établissements publics, ce pour autant que le montant annuel prévisible de l'impôt n'excède pas 2000 francs. Ce montant forfaitaire est réajusté chaque année ou, en cas de remise de l'établissement, en fin d'exercice.

5. Dans les établissements publics consacrés uniquement aux divertissements et dans lesquels les prix sont plus élevés que dans les autres établissements de même rang, le 20 % du chiffre d'affaires est considéré comme majoration de prix et sert de base à la perception de l'impôt au taux de 15 %.
6. La Municipalité arrête pour le surplus les modalités de perception de l'impôt.

B. Exonérations

1. Les élèves de toutes les écoles privées et officielles communales, ainsi que les élèves des écoles officielles cantonales, sont exonérés du paiement de l'impôt sur les divertissements chaque fois qu'ils participent par groupes accompagnés du personnel enseignant à des manifestations d'ordre culturel.
2. Sont exonérées de l'impôt, pour autant que ne soient pas perçus, pour prix d'entrée, des montants supérieurs à 12 francs, les représentations d'ordre culturel organisées pour la jeunesse ou mises sur pied par des groupements de jeunes (mineurs)*, dans le cadre de l'activité des associations de jeunesse et des centres de loisirs ainsi que dans celui des écoles.

Sont également exonérées les collectes lorsqu'elles remplacent un prix d'entrée lors des manifestations précitées.

Sont considérés comme

- représentations d'ordre culturel, au sens des dispositions ci-dessus, les productions qui visent à développer les facultés de l'esprit, affiner le sens artistique, le goût et le jugement des jeunes, à l'exclusion des compétitions sportives, soirées dansantes et autres divertissements;
 - associations de jeunesse et groupements de jeunes, ceux dont la large majorité des membres sont des mineurs* et qui sont constitués en association au sens des articles 60 ss du Code civil ou créés dans le cadre d'une école;
 - centres de loisirs, les établissements et organismes auxquels la Municipalité reconnaît cette qualité sur la base des critères qu'elle fixe.
3. Sont exonérées de l'impôt pour autant que ne soient pas perçus par prix d'entrée des montants supérieurs à 12 francs, les manifestations de divertissement (soirées dansantes notamment) organisées pour les jeunes, par des associations de jeunes, groupements de jeunes ou centres de loisirs, au sens du chiffre 2 précité. Sont également exonérées les collectes lorsqu'elles remplacent un prix d'entrée lors des manifestations précitées.
 4. Les manifestations organisées au profit d'oeuvres de bienfaisance sont exonérées de l'impôt, si ces dernières bénéficient du produit entier des entrées et des places.

C. Rétrocession

1. La Municipalité peut ordonner la rétrocession à une institution de bienfaisance ou oeuvre analogue qu'elle reconnaît comme telle du montant de l'impôt perçu lors d'une manifestation organisée en faveur de celle-ci, pour autant que l'entier du bénéfice, représentant la moitié au moins des recettes brutes, ait été versé à ladite institution.
2. Les sociétés locales à but non lucratif peuvent bénéficier, sur demande et pour autant qu'elles ne touchent pas une subvention en espèces supérieure à fr. 500'000.-- par an, d'une rétrocession de l'impôt, la Municipalité étant compétente pour définir et reconnaître la qualité des sociétés locales au sens du présent arrêté.

X

Impôt sur les tombolas

- Article 15 du règlement d'exécution du 21 juin 1995 de la loi du 17 novembre 1924 sur les loteries et paris professionnels.

Cet impôt est perçu à raison de 6 % du montant des billets vendus.

* Dans le présent règlement, par « mineur » on entend également les étudiants et les apprentis majeurs.

XI

Impôt sur les lotos

- Article 25 du règlement d'exécution du 21 juin 1995 de la loi du 17 novembre 1924 sur les loteries et paris professionnels.

Cet impôt est perçu à raison de 6 % du montant des cartons vendus.

XII

Impôt sur les patentes de boissons

- Articles 45 et 93 de la loi du 11 décembre 1984 sur les auberges et les débits de boissons.

Cet impôt est perçu à raison de 1 franc par franc de l'Etat¹.

XIII

Patentes de cinéma

- Articles 20 et 32 de la loi du 27 novembre 1963 sur les cinémas.

Cet impôt est perçu à raison de 1 franc par franc de l'Etat².

XIV

Appareils automatiques de musique, à jeux ou distributeurs de marchandises

- Article 35 du règlement d'exécution du 31 mars 1967 de la loi du 18 novembre 1935 sur la police du commerce.

Cet impôt est perçu à raison de 1 franc par franc de l'Etat, sauf pour les distributeurs de préservatifs.

XV

Déballage et étalage

- Article 85 de la loi du 18 novembre 1935 sur la police du commerce.

Cet impôt est perçu à raison de 1 franc par franc de l'Etat³.

XVI

Jeux de hasard

- Article 36 du règlement d'exécution du 31 mars 1967 de la loi du 18 novembre 1935 sur la police du commerce.

Cet impôt est perçu à raison de 1 franc par franc de l'Etat.

¹ En raison de l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2003 de la nouvelle loi sur les auberges et les débits de boissons du 26 mars 2002 (LADB), les taxes cantonales de patente et de permis temporaires pour la vente de boissons alcooliques sont supprimées.

² Le 1^{er} août 2002 est entrée en vigueur la loi fédérale du 14 décembre 2001 sur la culture et la production cinématographiques, laquelle a abrogé les dispositions cantonales permettant aux communes de percevoir une taxe de patente, information communiquée par l'autorité cantonale en novembre 2002.

³ L'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2003 de la loi fédérale du 23 mars 2001 sur le commerce itinérant a fait l'objet d'une directive cantonale du 20 novembre 2002, communiquée en décembre 2002, abrogeant toute perception de taxes cantonale et communale pour ce type d'activité.

ARTICLE 2

Exonérations La Municipalité est autorisée à exonérer certaines personnes morales, conformément aux articles 5, 22, 23 et 29 LIC.

ARTICLE 3

Remises d'impôt La Municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

ARTICLE 4

Infractions Les décisions prises en matière d'amende pour l'impôt cantonal sur le revenu, sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.

ARTICLE 5

Infractions (suite) Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la Commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre cinq fois le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.

Les amendes sont prononcées par la Municipalité sous réserve de recours à la Commission communale de recours.

ARTICLE 6

Echéance et délai de paiement La Municipalité fixe l'échéance et le délai de paiement des contributions du présent arrêté.

ARTICLE 7

Perception Les impôts énumérés à l'article premier, chiffre I à III, du présent arrêté, sont perçus par tranches, conformément à l'article 38 alinéas 2 et 3 de la loi sur les impôts communaux.

ARTICLE 8

Intérêt de retard Dès l'expiration du délai fixé selon l'article 6, la Municipalité perçoit un intérêt de retard.

ARTICLE 9

Recours
1. Première instance Les décisions prises par l'Autorité communale pour les impôts propres à la Commune (article premier, chiffres IV et VIII à XVI), les taxes communales de séjour et les taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours à la Commission communale de recours, composée de six membres élus par le Conseil communal.

Ce recours doit être adressé, par acte écrit et motivé, sous pli recommandé, dans les trente jours dès la notification du bordereau, soit à la commission elle-même, soit à l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément aux articles 45 à 47a de la loi sur les impôts communaux.

ARTICLE 10

2. Deuxième instance Les prononcés de la Commission communale de recours peuvent être portés dans les trente jours, dès la notification de la décision attaquée, en seconde instance, devant le Tribunal administratif.

En matière de contraventions fiscales, le recours au Tribunal cantonal demeure réservé.

Ainsi adopté par le Conseil communal de Lausanne dans sa séance du

Le président : Le secrétaire :
(L.S.)

M. Calame D. Hammer

Approuvé par le Conseil d'Etat, dans sa séance du

La présidente : Le chancelier :
(L.S.)

J. Maurer-Mayor V. Grandjean

Au nom de la Municipalité :

Le syndic:
Daniel Brélaz

Le secrétaire :
François Pasche